



Bruxelles, le 23 septembre 2002

**OFFICE DE CONTROLE  
DES MUTUALITES**

**Circulaire : 02/15/D1**

**Rubrique : 32**

Votre correspondant : D. DOOM, Inspecteur financier-directeur  
Tél. : 02/209.19.26

**Exécution de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990**

L'article 35, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités dispose que l'Office de contrôle détermine le délai dans lequel le conseil d'administration de la mutualité ou de l'union nationale transmet aux réviseurs toutes les pièces nécessaires à l'élaboration du rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article susvisé.

Le Conseil de l'Office de contrôle a, après avis du Comité technique et par analogie à l'article 143 du Code des sociétés du 7 mai 1999, déterminé que ce délai serait d'au moins un mois avant la date à laquelle la documentation nécessaire doit, conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990, être mise à la disposition des membres de l'assemblée générale.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN